

Système uniforme de suspension rapide (URS) Règles en vigueur au 28 juin 2013

Ces règles sont applicables à toutes les procédures URS

Les procédures URS seront réglementées par les présentes règles ainsi que par les règles supplémentaires du fournisseur de la procédure, telles que publiées sur son site Web. Au cas où les règles supplémentaires d'un fournisseur entreraient en conflit avec les présentes règles, ces dernières seront annulées et remplacées par les présentes.

1. Définitions

Dans ces règles :

Jour ouvrable : signifie une journée de travail tel que définie par le fournisseur dans ses règles supplémentaires.

Jour calendaire ou jour civil : signifie que tous les jours, y compris les week-ends et les jours fériés nationaux et internationaux, doivent être pris en compte pour établir les délais et les dates d'échéance. Ce terme pourra éventuellement être défini dans les règles supplémentaires du fournisseur.

Requérant : désigne la partie qui dépose une plainte URS concernant l'enregistrement d'un nom de domaine.

Détermination: signifie le résultat écrit d'une procédure URS. Les déterminations peuvent être prises au moment de la défaillance, après une réponse ou après un recours d'appel et peuvent être désignées détermination de défaillance, détermination définitive ou détermination de l'appel.

Examineur : signifie une personne désignée par un fournisseur pour prendre une détermination.

ICANN : ICANN désigne la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet.

Juridiction compétente : désigne la compétence judiciaire à l'emplacement (a) du bureau principal du bureau d'enregistrement ou (b) de l'adresse du titulaire du nom de domaine tel qu'indiqué pour l'enregistrement du nom de domaine dans la base de données Whois du bureau d'enregistrement au moment auquel la plainte est envoyée au fournisseur.

Nouveau gTLD : domaines génériques de premier niveau introduits dans la racine après le 1er janvier 2013

Fournisseur : c'est le fournisseur de services de règlement de litiges approuvé par l'ICANN pour le traitement des cas d'URS. La liste de ces fournisseurs est disponible sur <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/urs>.

Opérateur de registre : signifie l'entité responsable de l'opération du domaine de premier niveau dans laquelle le nom de domaine en litige est enregistré.

Bureau d'enregistrement : désigne l'entité avec laquelle le défendeur a enregistré un nom de domaine faisant l'objet d'une plainte URS.

Titulaire de nom de domaine : c'est le propriétaire d'un nom de domaine.

Défendeur : désigne le titulaire d'un nom de domaine enregistré contre lequel a été déposée une plainte URS.

Règles supplémentaires désigne les règles adoptées par le fournisseur administrant une procédure URS afin de compléter les présentes règles.

Les règles supplémentaires doivent être cohérentes avec le texte de l'URS ou avec ces règles et ne doivent pas aborder des sujets tels que frais, directives et limitations de mots et de pages, taille du fichier et modalités de format, les moyens de communications avec le fournisseur et l'examineur, et la forme des pages de couverture.

Procédure URS fait référence à la procédure du système uniforme de suspension rapide (actuellement disponible sur <hyperlink>), qui est améliorée et expliquée par ces règles et par les règles supplémentaires du fournisseur.

2. Communications

(a) Lors de la transmission d'une plainte au défendeur par voie électronique, y compris les annexes, le fournisseur sera responsable d'utiliser tous les moyens raisonnablement disponibles afin d'en notifier le défendeur de façon effective. L'accomplissement de la présente notification, ou l'emploi des mesures suivantes pour y parvenir, l'acquitteront de cette responsabilité :

- (i) envoyer une notification de la plainte à toutes les

adresses postales et numéros de télécopieur mentionnés dans les données d'enregistrement de nom de domaine dans la base de données Whois pour le titulaire du nom de domaine enregistré, le contact technique et le contact administratif ainsi qu'à toute adresse électronique du défendeur fournie par le requérant ; et

(ii) fournir la plainte, y compris les annexes, sous forme électronique, soit par courrier électronique aux adresses mentionnées au point (i) ci-dessus, ou via un lien vers une plate-forme en ligne demandant aux utilisateurs de créer un compte

(b) Sauf dans les cas prévus dans la **règle 2(a)**, une communication écrite au requérant ou au défendeur en vertu des présentes règles sera faite par voie électronique via l'Internet (un enregistrement de son émission étant disponible).

(c) Toute communication au fournisseur ou à l'examineur devra se faire selon les modalités et les moyens (ce qui inclut, s'il y a lieu, le nombre de copies) indiqués dans les règles supplémentaires du fournisseur.

(d) Les communications devront être rédigées suivant les dispositions de la **règle 9**.

(e) Chacune des parties peut mettre à jour ses données de contact en notifiant le fournisseur, l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement.

(f) Sauf mention contraire dans ces règles ou décision contraire d'un examineur, toutes les communications prévues en vertu de ces règles seront réputées avoir été effectuées :

(i) si elles ont été envoyées via Internet, à la date à laquelle la communication a été transmise, pourvu que la date de transmission soit vérifiable ; ou, le cas échéant

(ii) si elles ont été envoyées par fax ou télécopie, à la date indiquée sur la confirmation de transmission ; ou,

(iii) si elles ont été envoyées par la poste ou un service de messagerie, à la date indiquée sur le reçu.

(g) Sauf mention contraire incluse dans ces règles, tous les délais calculés selon ces règles commençant au moment où une communication est

effectuée devront commencer dès que la communication sera réputée avoir été effectuée conformément à la **règle 2(f)**.

(h) Toute communication ultérieure à l'avis de la plainte telle que définie à la **règle 2(a)** effectuée par

(i) un examinateur via le fournisseur à n'importe laquelle des parties devra être envoyée en copie au fournisseur et à l'autre partie ;

(ii) le fournisseur d'une partie devra être mis en copie à l'autre partie ; et

(iii) une partie devra être envoyée en copie à l'autre partie, au fournisseur, et le fournisseur devra l'envoyer à l'examineur, selon les cas.

(i) L'expéditeur sera le responsable de conserver une trace de l'envoi et de ses circonstances, et de les mettre à disposition lors d'inspections de la part des parties concernées ou pour la réalisation de comptes-rendus. Ceci inclut le fournisseur lorsqu'il envoie une notification écrite de la plainte au défendeur par la poste et/ou par télécopie, conformément à la **règle 2(a)(i)**.

(j) Au cas où la partie qui envoie une communication recevrait un avis de non réception de ladite communication, cette partie devra informer rapidement le fournisseur des circonstances de la notification. Les procédures supplémentaires concernant la communication ainsi que toute réponse devront respecter les indications du fournisseur.

3. La plainte

(a) Toute personne physique ou morale peut lancer une procédure URS en déposant une plainte, conformément à la procédure URS, aux présentes règles et aux règles supplémentaires approuvées du fournisseur de la procédure.

(b) La plainte, y compris les annexes, doit être déposée en utilisant un formulaire électronique mis à disposition par le fournisseur et doit :

(i) demander que la plainte soit soumise à une détermination conformément à la procédure URS, à ces règles et aux règles supplémentaires du

fournisseur ;

(ii) fournir le nom, la personne de contact, l'adresse postale et le courrier électronique ainsi que les numéros de télécopie et de téléphone du requérant et de tout représentant autorisé à agir pour le compte du requérant dans le cadre de la procédure URS ;

(iii) fournir le nom du défendeur et toutes les informations de contact pertinentes de l'enregistrement Whois ainsi que toute autre information connue du requérant permettant de contacter le défendeur ou tout représentant du défendeur, y compris les coordonnées suffisamment détaillées, obtenues de transactions antérieures à la plainte, pour que le fournisseur notifie le défendeur de la plainte tel que décrit dans la [règle 2\(a\)](#) ;

(iv) spécifier le ou les noms de domaine faisant l'objet de la plainte. Le requérant devra inclure une copie de l'information disponible actuelle du Whois et une copie, le cas échéant, de la partie du contenu du site Web associée à chacun des noms de domaine faisant l'objet de la plainte ;

(v) préciser le ou les marque(s) déposées ou commerciale(s) sur lesquelles s'appuie la plainte et les biens ou les services pour lesquels la marque est utilisée comme preuve de l'usage – cette preuve pouvant être une déclaration et un exemplaire utilisé dans le commerce - soumis directement ou en incluant une attestation des SMD (données de marque signées) pertinentes du centre d'échange d'information sur les marques ;

(vi) identifier quels sont les éléments de la procédure URS (URS 1.2.6) auxquels, d'après le requérant, le défendeur manque en utilisant le nom de domaine. Cela se fera en sélectionnant sur le formulaire de plainte du fournisseur les éléments pertinents de l'article 1.2.6 de la procédure ;

(vii) une déclaration explicative facultative de 500 mots au maximum dans un espace fourni spécialement ;

(viii) identifier toute autre procédure légale entamée ou terminée relative à tout nom de domaine faisant l'objet de la plainte ;

(ix) déclarer que, pour toute contestation à une détermination lors de la procédure URS, le requérant se soumettra à la juridiction d'un tribunal dans au moins une des juridictions compétentes spécifiées ;

(x) conclure par exprimer son accord à la déclaration suivante :

« le requérant confirme que sa plainte et les réparations concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou la résolution du litige seront exclusivement formulées contre le titulaire du nom de domaine et renonce à déposer des plaintes et des demandes de réparation contre (a) le fournisseur et l'examineur, sauf en cas de faute délibérée, (b) le bureau d'enregistrement, (c) l'opérateur de registre, et (d) la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, ainsi que ses directeurs, responsables, employés et agents.

Le requérant certifie que les informations contenues dans cette plainte sont à sa connaissance complètes et exactes, que cette plainte n'est pas présentée à des fins inappropriées, comme le harcèlement, et que les affirmations contenues dans cette plainte sont garanties selon les termes des présentes règles et de la loi applicable comme elle existe actuellement ou comme elle pourrait être étendue par un argument raisonnable et de bonne foi » ;

(c) La plainte peut porter sur plus d'un nom de domaine, pourvu que les noms de domaine soient enregistrés par un même titulaire.

(d) La plainte doit être accompagnée des frais de dépôt, conformément aux règles supplémentaires du fournisseur. Si les frais ne sont pas payés dans le délai d'un (1) jour ouvrable après le dépôt et reçus par le fournisseur, tel que déterminé, la plainte sera automatiquement rejetée.

(e) La plainte ne sera pas acceptée si la vérification du référentiel par le fournisseur (voir la **règle 17**) indiquait que le requérant a dépassé son quota de plaintes abusives.

(f) Les plaintes URS ne peuvent être déposées que contre les noms de domaine enregistrés dans un nouveau gTLD.

(g) Une plainte URS ne peut pas être déposée contre un nom de domaine qui fait partie d'un dossier URS ou UDRP ouvert et actif.

(h) Les règles supplémentaires du fournisseur préciseront comment le défendeur sera identifié aux cas où le nom de domaine serait enregistré à travers un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire.

4. Notification de la plainte et verrouillage du domaine

(a) Le fournisseur devra inclure une copie de la plainte dans sa notification à l'opérateur de registre.

(b) La notification de la plainte au défendeur doit être transmise en anglais et sera traduite par le fournisseur dans la langue prédominante utilisée dans le pays ou territoire du titulaire du nom de domaine, tel que déterminé par la liste des pays répertoriés dans la base de données Whois au moment du dépôt de la plainte.

(c) La version électronique de la notification de la plainte peut être fournie par courrier électronique directement ou sous la forme d'un lien à une plate-forme en ligne qui oblige les utilisateurs à créer un compte.

5. La réponse

(a) La réponse devra :

(i) fournir le nom, l'adresse postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du défendeur et de tout représentant autorisé à agir pour le compte du défendeur dans le cadre de la

procédure URS ;

(ii) répondre spécifiquement à chacun des motifs sur lesquels la plainte est fondée y compris tout moyen de défense qui contredise les allégations de la partie plaignante ;

(iii) le défendeur peut demander au fournisseur de conclure que la plainte portée constitue un abus de la procédure telle que décrite dans les **Articles 11.2** et/ou **11.3** de la procédure URS ;

(iv) identifier toute autre procédure légale entamée ou terminée relative à tout nom de domaine faisant l'objet de la plainte ;

(v) conclure avec la déclaration suivante suivie de la signature (dans n'importe quel format électronique) du défendeur ou de son représentant autorisé :

« Le défendeur confirme que ses réclamations et les réparations concernant le litige, ou la résolution du litige, seront exclusivement formulées contre le requérant et renonce à déposer des plaintes et des demandes de réparation contre (a) le fournisseur et l'examineur, sauf dans le cas de faute délibérée ; et (b) le bureau d'enregistrement, (c) l'opérateur de registre et (d) la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, ainsi que ses administrateurs, cadres, employés et agents.

Le défendeur certifie que l'information contenue dans cette réponse est, à sa connaissance, complète et exacte, que cette réponse n'est pas présentée à des fins impropres, par exemple le harcèlement, et que les affirmations contenues dans cette réponse sont garanties en vertu de ces règles et des lois applicables, comme elles existent

aujourd'hui ou pouvant être élargies par des arguments raisonnables et de bonne foi » ; et

(vi) annexer tout document justificatif ou autres preuves invoquées par le défendeur.

(e) À la demande du défendeur, le fournisseur peut, exceptionnellement, proroger le délai pour présenter la réponse. Le délai peut également être prorogé par stipulation écrite entre les Parties, pourvu que la stipulation soit approuvée par le fournisseur. Les demandes de prorogation du délai devront respecter les règles supplémentaires du fournisseur.

(f) Aucune demande de réparation affirmative du défendeur ne sera autorisée, sauf pour une allégation selon laquelle le requérant aura déposé une plainte abusive.

(g) La vérification de conformité du fournisseur pour une réponse devra au moins : (1) déterminer que la rédaction de la réponse déposée est acceptable en vertu des règles existantes à ce sujet ; et (2) vérifier que les frais nécessaires aient été payés.

(h) La réponse devra être accompagnée du paiement des frais de réponse ou des frais de réexamen dans les cas pertinents. Si un frais obligatoire n'est pas payé dans le délai d'un (1) jour ouvrable, la réponse ne sera pas considérée et le dossier suivra le cours d'une défaillance.

(i) Si la réponse est jugée irrecevable pour des raisons autres que le manque de paiement, l'examineur est autorisé à tirer des conclusions raisonnables de l'insuffisance de la réponse.

(j) Si le défendeur ne présente pas de réponse, sauf en cas de circonstances imprévues et exceptionnelles, la plainte sera jugée comme une détermination de défaillance.

(k) Le fournisseur ne devrait normalement pas accepter une réponse tardive présentée après l'échéance de l'enregistrement du nom de domaine, même si elle est présentée avant la date de finalisation de la période de réponse tardive. Dans ses règles supplémentaires, le fournisseur peut définir des exceptions fondées à cette règle.

6. Examineur

(a) Chaque fournisseur mettra à jour et publiera une liste des examinateurs et de leurs qualifications.

(b) Un examinateur doit être impartial et indépendant, et, avant d'accepter sa nomination, il devra informer le fournisseur de toutes les circonstances pouvant mettre en doute son impartialité ou son indépendance. Au cas où, à tout moment lors de la procédure URS, de nouvelles circonstances mettraient en doute l'impartialité ou l'indépendance de l'examineur, ce dernier devra en informer le fournisseur sans tarder. Dans ce cas, le fournisseur pourra, à sa discrétion, nommer un examinateur remplaçant.

7. Communication entre les parties et l'examineur

Aucune des parties ou toute personne agissant en leur nom ne pourront se communiquer de façon unilatérale avec l'examineur. Toutes les communications entre une partie et l'examineur ou le fournisseur seront adressées au fournisseur, conformément aux règles supplémentaires du fournisseur.

8. Pouvoirs généraux de l'examineur

(a) L'examineur devra mener la procédure URS de la manière qu'il estime appropriée conformément à la procédure URS et aux présentes règles.

(b) Dans tous les cas, l'examineur devra assurer que les parties soient traitées de manière équitable, dans la mesure du possible.

(c) L'examineur devra déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids des preuves.

(d) Si un ou plusieurs noms de domaine sont enregistrés avec un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, ou au cas où le titulaire nominal change après le dépôt de la plainte, l'examineur pourra, à sa seule discrétion, déterminer si les défendeurs sont suffisamment liés et rejeter la plainte par rapport à tous les noms de domaine non associés. L'examineur peut s'appuyer sur les informations fournies par le requérant et/ou le(s) défendeur(s) pour tirer sa conclusion.

9. La langue des procédures

Le **Paragraphe 4.2** de la procédure URS spécifie la langue dans laquelle la notification de la plainte doit être transmise.

- (a) La plainte devra être présentée en anglais.
- (b) La réponse peut être fournie en anglais, ou dans une des langues utilisées pour la notification de la plainte.
- (c) L'examineur désigné doit parler couramment l'anglais ainsi que la langue de la réponse et décidera dans quelle langue il émettra sa décision, à sa seule discrétion.
- (d) En l'absence d'une réponse, la langue de la détermination sera l'anglais.
- (e) Le fournisseur n'est point responsable de traduire aucun document autre que la notification de la plainte.

10. Déclarations supplémentaires

Afin d'assurer la célérité de la procédure, l'examineur ne peut pas demander d'autres déclarations ou documents des parties.

11. Audiences en personne

Il n'y aura aucune audience en personne (y compris les audiences par téléconférence, vidéoconférence et conférence Web).

12. Défaillance

- (a) Si au bout de la période de réponse de 14 jours (ou de la période étendue le cas échéant), aucune réponse n'a été fournie par le défendeur, la plainte sera considérée comme une défaillance. En cas de défaillance, le fournisseur désignera un examineur pour réviser la plainte pour une preuve prima facie, y compris les preuves complètes et appropriées.
- (b) Lorsqu'un dossier prend le cours d'une défaillance, le fournisseur informera l'opérateur de registre qu'il est interdit que le titulaire du nom de domaine modifie le contenu du site et l'information Whois. Voir le **Paragraphe 6.2** de la procédure URS.
- (c) L'examineur devra préparer une détermination de défaillance écrite.
- (d) Si l'examineur constate que le requérant a des preuves prima facie en conformité avec le **Paragraphe 1.2.6** de la procédure URS pour les noms de domaine faisant l'objet de la plainte, la détermination de défaillance devra l'indiquer, accompagnée de tout

raisonnement écrit supplémentaire que l'examineur souhaite ajouter. L'examineur devra ordonner la suspension des noms de domaine pour lesquels une preuve prima facie a été établie.

(e) Si l'examineur constate que le requérant n'a pas présenté une preuve prima facie en conformité avec le **Paragraphe 1.2.6** de la procédure URS, la détermination de défaillance devra l'indiquer, accompagnée de tout raisonnement écrit supplémentaire que l'examineur souhaite ajouter. Le fournisseur rejettera la plainte concernant les noms de domaine manquant de preuve prima facie.

(e) Si une réponse est déposée dans les six (6) mois suivant une détermination de défaillance (ou durant toute période de prorogation accordée en vertu du **paragraphe 6.4** de la procédure URS), le fournisseur en informera l'opérateur de registre. L'opérateur de registre modifiera les serveurs de noms afin d'assurer la résolution de(s) nom(s) de domaine aux adresses IP pertinentes pour le(s) nom(s) dès que possible, toutefois sans les déverrouiller, comme si la réponse avait été déposée dans les délais prévus avant la défaillance.

(f) Si, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une partie ne respectait pas une clause ou une obligation prévue par ces règles, la procédure URS ou les règles supplémentaires du fournisseur, l'examineur devra tirer les conclusions qu'il estime appropriées.

13. Décision de l'examineur

(a) Un examineur doit rendre une décision (défaillance, définitive ou d'appel) sur une plainte conformément à la procédure URS, aux présentes règles et à toutes les règles et principes juridiques qu'il estime applicables.

(b) L'examineur devra présenter sa détermination par écrit, en exposant les éléments qui l'ont motivée, indiquer la date à laquelle elle a été prise et mentionner le nom de l'examineur.

(c) Les déterminations de l'examineur devront normalement respecter les directives établies dans les règles supplémentaires du fournisseur en matière de longueur. Si l'examineur estimait que le litige ne rentre pas dans la portée du fournisseur URS, il devra l'indiquer ainsi.

(d) Si après avoir examiné les soumissions l'examineur estimait que la plainte a été déposée de mauvaise foi, ou pour harceler le titulaire du nom de domaine, l'examineur devra déclarer dans sa détermination que le requérant a agi de mauvaise foi et que cela constitue un abus de la procédure URS.

14. Voies de recours

(a) Le seul recours disponible au requérant en conformité avec la procédure URS devant un examineur sera limité à la suspension du nom de domaine pour le reste de la période d'enregistrement.

(b) Si le requérant souhaite proroger la réparation pour une année supplémentaire, suivant le **Paragraphe 10.3** de la procédure URS, le requérant devra contacter avec l'opérateur de registre directement pour discuter de cette option.

15. Décisions et publication

(a) Le fournisseur devra publier les déterminations et la date de mise en œuvre sur un site Web disponible au public, conformément aux dispositions de la **règle 15 (c) et (d)** ci-dessous. Voir les **Paragrophes 9.2 et 9.4** de la procédure URS. La partie de toute détermination qui indique si une plainte a été portée de mauvaise foi (voir **règle 17**) devra être publiée.

(b) Les déterminations ne seront susceptibles de modifications qu'en cas d'erreurs typographiques ou administratives et ne devront pas faire l'objet de changements de fond sur demande de n'importe laquelle des parties.

(c) Une détermination définitive qui modifie la détermination de défaillance d'un dossier remplace la détermination de défaillance sur le site Web du fournisseur, à moins que l'examineur détermine que les deux déterminations seront publiées et que cela soit précisé dans sa détermination définitive.

(d) Une détermination définitive qui défend la détermination de défaillance d'un dossier peut être publiée ensemble sur le site Web du fournisseur, ou la détermination définitive peut remplacer la détermination de défaillance, à la discrétion de l'examineur.

(e) L'examineur ou le panel a la discrétion exclusive d'exiger que

la détermination de l'appel soit publiée soit au lieu de, soit avec la détermination de défaillance ou la détermination définitive qu'il a rejetée ou confirmée.

(f) Les déterminations concernant les mêmes noms de domaine et/ou parties, mais qui ne font pas partie du même dossier, ne doivent pas forcément être associées au site Web du fournisseur.

16. Accord ou autres motifs de résiliation

(a) Si, avant la décision de l'examineur, les parties arrivaient à un accord, l'examineur devra mettre fin à la procédure URS.

(b) Si, avant que l'examineur ne prenne sa décision, il devient pour une raison quelconque inutile ou impossible de poursuivre la procédure URS, l'examineur devra mettre fin à la procédure à moins qu'une partie ne soulève des motifs d'objection raisonnables dans un délai qui sera déterminé par l'examineur.

17. Effet des procédures judiciaires

(a) En cas de procédures judiciaires initiées avant ou pendant une procédure URS concernant un nom de domaine faisant l'objet d'une plainte, l'examineur devra décider, à sa discrétion, s'il faut suspendre ou résilier la procédure URS, ou bien s'il faut prendre une détermination.

(b) Au cas où une partie entamerait une procédure judiciaire pendant une procédure URS en instance concernant un nom de domaine faisant l'objet de la plainte, elle devra notifier l'examineur et le fournisseur dans les plus brefs délais. Voir la [règle 7](#) ci-dessus.

18. Plaintes abusives

(a) L'examineur peut, de son propre chef, trouver qu'une plainte est abusive ou contient des faussetés substantielles délibérées.

(b) Un défendeur peut, dans sa réponse, alléguer qu'une plainte soumise constitue un abus de la procédure URS ou contient des faussetés substantielles délibérées.

(c) Toute constatation par un examineur quant à plaintes abusives ou faussetés substantielles délibérées doit être indiquée comme telle dans la détermination, ainsi que les fondements

justifiant la conclusion devant tout panel de recours potentiel.

(d) Tout fournisseur qui enregistre un cas d'abus tel que décrit dans le **Paragraphe 11** de la procédure URS devra, dans le délai d'un (1) jour ouvrable, soumettre les informations du cas d'abus à une base de données des cas d'abus.

(e) La base de données contenant les cas d'abus doit être accessible par voie électronique à tous les fournisseurs.

(f) Sur réception d'une plainte, le fournisseur devra vérifier la recevabilité de la plainte contre la base de données d'abus en ligne conformément aux dispositions de la procédure URS applicables et rejeter la plainte au cas où celle-ci ne serait pas recevable.

19. Appel

(a) Le fournisseur est responsable de fournir le dossier complet au panel d'appel au cours de l'instance administrative.

(b) L'appelant aura un droit limité de fournir de nouvelles preuves supplémentaires nécessaires pour décider le paiement de frais supplémentaires, à condition que ces preuves précèdent clairement le dépôt de la plainte.

(c) Des frais supplémentaires ne seront pas facturés au défendeur qui aura droit à déposer une réponse aux déclarations supplémentaires de l'appelant dans le délai identifié dans les règles supplémentaires du fournisseur.

(d) Si le défendeur a prévalu et le nom de domaine n'est plus suspendu ou verrouillé par l'opérateur de registre, le fournisseur devra en informer l'opérateur de registre pour qu'il re-verrouille le nom de domaine sous réserve du résultat de la procédure d'appel, mais la résolution du nom de domaine devra être assurée, en conformité avec le **Paragraphe 12.3** de la procédure URS.

(e) Si un nom de domaine qui fait l'objet d'un appel est expiré au moment du dépôt de l'appel, le fournisseur devra rejeter l'appel en vertu du manque de rémediation, sauf si l'appel est déposé uniquement en conformité avec le **Paragraphe 11.8** de la procédure URS.

(f) Les voies de recours pour un appel sont limitées à :

- (i) l'affirmation de la détermination définitive et de la réparation ordonnée. Si le nom de domaine est suspendu, il demeurera suspendu. S'il est déterminé que le nom de domaine appartient au titulaire du nom de domaine, l'opérateur de registre déverrouillera le nom de domaine sans tarder après la réception de la détermination d'appel.
 - (ii) le rejet de la détermination définitive et de la réparation ordonnée. Si le nom de domaine est suspendu, l'opérateur de registre déverrouillera le nom et rendra le contrôle total de l'enregistrement du nom de domaine au titulaire du nom de domaine. S'il est déterminé que le nom de domaine appartient au titulaire du nom de domaine, l'opérateur de registre suivra immédiatement les étapes établies dans le **Paragraphe 10.2** de la procédure URS pour suspendre le nom de domaine.
 - (iii) le rejet de la conclusion de l'examineur qu'une plainte a été abusive ou contenait une fausseté substantielle délibérée. Le panel d'appel peut remplacer la détermination définitive par une autre qui comprenne les modifications que le panel d'appel estime appropriées.
- (g) Les règles supplémentaires du fournisseur en matière d'appels à l'URS seront applicables, en plus de celles détaillées dans le présent document.

20. Exclusion de responsabilité

Sauf en cas de faute délibérée, ni le fournisseur ni l'examineur ne pourront être tenus responsables vis-à-vis d'une partie pour tout acte ou omission réalisés selon ces règles dans le cadre d'une procédure URS.

21. Amendements

La version de ces règles en vigueur au moment du dépôt de la plainte auprès du fournisseur sera applicable aux procédures URS alors entamées. Ces règles ne peuvent pas être modifiées sans le consentement écrit et explicite de l'ICANN.